

Compte rendu de la séance du jeudi 12 décembre 2024

Présents : Laurent GAUBIAC, Christian ROCHETTE, Cédric SCHMITTER, Corine LESTEVEN, Valérie ATTOUI, Olivier HEYER, Didier CAZALIS, Bernard SOUYRIS

Représenté : Patrick BOYER par Olivier HEYER

Excusée : Géraldine CHASSAING

Absents :

Secrétaire de la séance: Oliver HEYER

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 OCTOBRE 2024.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 25 octobre 2024, le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du 25 octobre 2024.

2. DELIBERATION DECISION MODIFICATIVE BUDGET ASSAINISSEMENT

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts au chapitre 011 ci-après du budget assainissement de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, et que les crédits ouverts en recettes sont excédentaires aux prévisions, et afin de pouvoir mandater les factures d'ici le fin d'année, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
chapitre 011			
61523	Entretien, réparations réseaux	1000.00	
70128	Autres taxes et redevances		1000.00
TOTAL :		1000.00	1000.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote à l'unanimité en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

3. DELIBERATION FIXANT LE TAUX DES RATIOS PROMUS/PROMOUVABLES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, pour tous les cadres d'emplois, de la commune, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le Conseil Municipal et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer le taux à 100% pour tous les grades de la collectivité.

4. DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU GRADE DE REDACTEUR

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, compte tenu de l'avancement de grade de rédacteur au titre de la promotion interne. Monsieur le Maire propose au conseil municipal:

La création d'un emploi permanent de rédacteur à temps non complet à raison de 28 heures de travail hebdomadaire pour les fonctions de secrétaire général de Mairie à compter du 1er janvier 2025

Cet emploi est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de créer l'emploi permanent de rédacteur à temps non complet à raison de 28/35^{ème} de catégorie B à compter du 1er janvier 2025

5. DELIBERATION MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS EXPERTISE, ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu la création d'un poste au grade de rédacteur à compter du 1er janvier 2025

Considérant que dans la délibération en date du 13 mai 2022, il n'était pas inclus le grade de rédacteur de catégorie B dans la filière administrative.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'inclure dans le tableau de la filière administrative le grade de rédacteur de catégorie B.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de modifier la délibération et d'inclure dans la filière administrative le tableau du grade de rédacteur.

6. DELIBERATION CREATION DE POSTE AGENT RECENSEUR

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement pour 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, la création d'un emploi d'un agent contractuel de droit public en application de l'article 3/1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison, d'un emploi d'agent recenseur, non titulaire, à temps non complet, pour la période allant de 16 janvier au 15 février 2025. La rémunération sera calculée sur la base de l'indice brut sur un nombre d'heures effectives

7. DELIBERATION PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN CONTRAT DE PREVOYANCE OBLIGATOIRE AU PROFIT DE SES AGENTS ET DE PARTICIPER A SON FINANCEMENT.

Le Maire rappelle que l'ordonnance du 17 février 2021, désormais codifiée aux articles L. 827-1 à L. 827-12 du Code général de la fonction publique territoriale, prévoit notamment une participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de prévoyance lourde de leurs agents à compter du 1er janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par décrets :

Il en résulte que les collectivités doivent se conformer à ces obligations et conclure une convention de participation en vue de sélectionner un contrat collectif à Affiliation obligatoire pour leurs agents.

Vu l'article L. 827-2 du CGFP, la conclusion d'un accord collectif valide est le moyen juridique permettant de rendre obligatoire l'Affiliation des agents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de mettre en place un contrat collectif prévoyance à affiliation obligatoire à la date d'effet du 01/01/2025.

8. DELIBERATION DENOMINATION D'UNE VOIE SUITE A L'ETUDE DE L'ADRESSAGE.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que suite au projet d'adressage par la poste pour l'intégration des adresses sur la base d'adressage nationale, il est nécessaire de dénommer le chemin menant à la station d'épuration.

Monsieur le Maire propose de dénommer ce chemin :

- chemin du Brestalou.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de dénommer le chemin menant à la station d'épuration: chemin du Brestalou.

9. DELIBERATION POUR LES CONTRE-VALEURS DES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU

VU les articles L2224-12-1 à -5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 à -6, et articles

D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, D213-48-12-8 à -13, D213-48-35-1 et D213-48-35-2, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

VU la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'une modification des modalités de définition et de perception des redevances de l'Agence de l'Eau.

Pour la distribution d'eau potable :

- La redevance « prélèvement sur la ressource en eau » demeure inchangée ;
- La redevance « lutte contre la pollution domestique » est supprimée ;
- Une nouvelle redevance « consommation eau potable » est créée, collectée et reversée par l'exploitant du service de l'eau potable ;
- Une nouvelle redevance « performance des réseaux d'eau potable » est créée, dont le montant sera facturé directement au Syndicat Intercommunal Adduction en Eau Potable Brouzet-Corconne-Liouc par l'Agence de l'Eau.

Charge au Syndicat Intercommunal Adduction en Eau Potable Brouzet-Corconne-Liouc de collecter cette redevance auprès des usagers.

Pour l'assainissement collectif :

- La redevance « modernisation des réseaux » est supprimée ;
- Une nouvelle redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » est créée, dont le montant sera facturé directement à la Commune .

Charge à la collectivité de collecter cette redevance auprès des usagers.

Ainsi, à compter du 1 er janvier 2025, les factures des usagers verront apparaître les redevances suivantes (en plus de la redevance prélèvement sur la ressource en eau qui est maintenue) :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse comme ci-dessous :

AgE RMC :		2025	2026	2027	2028	2029	2030
	Taux (€/m ³)	0.43	0.39	0.33	0.30	0.30	0.30

- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'une comptabilité spécifique ;

- Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse :

AgE RMC :		2025	2026	2027	2028	2029	2030
	Taux (€/m ³)	0.05	0.06	0.12	0.21	0.21	0.21

Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables.
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse :

AgE RMC :		2025	2026	2027	2028	2029	2030
	Taux (€/m ³)	0.03	0.09	0.17	0.17	0.17	0.17

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette

station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement

La mise en œuvre de cette réforme se fera en deux temps :

En 2025 (pour les factures émises à partir du 1^{er} janvier 2025) avec des redevances « forfaitaires » puis à **partir de 2026** avec des redevances variables en fonction de la performance du service.

Il y a donc lieu de définir un tarif additionnel à ceux du prix de l'eau potable et de l'assainissement collectif afin de financer ces redevances à partir de 2025.

Cette délibération devra être révisée chaque année en fonction des tarifs votés par l'Agence de l'Eau et des coefficients de modulation qui dépendent des indicateurs saisis chaque année par la Collectivité sur la base de données SISPEA.

Dans ces conditions il est à noter que la redevance « Performance des réseaux d'eau potable » sera fixé par le Syndicat Intercommunal Adduction en Eau Potable Brouzet-Corconne-Liouc

Cette contre-valeur s'ajoutera au tarif de l'eau potable et de l'assainissement collectif et sera perçue par le délégataire de l'eau potable et reversé au budget du Syndicat Intercommunal Adduction en Eau Potable Brouzet-Corconne-Liouc.

Concernant la contre-valeur de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif (Agence de l'eau) » il est proposé de de fixer le montant de la contre-valeur à :

0.0097 € / m³

AgE RMC : sans marge de sécurité / impayé : 0.0090 € / m³

avec impayés – 2.8 % : 0.0093 € / m³

avec marge de sécurité 5% / impayé – 2.8% : 0.0097 € / m³

Cette contre-valeur s'ajoutera au tarif de l'assainissement collectif et sera perçue par le délégataire facturier de l'eau potable et reversé au budget de la collectivité.

Elle apparaîtra distinctement sur une ligne individualisée de la facture d'eau des usagers sous la forme d'un supplément au prix du mètre-cube vendu, dans une rubrique « organismes publics ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité de fixer le montant de la contre valeur à 0.0097 €/m³

10. DELIBERATION APPLICATION AU REGIME FORESTIER RESTRUCTURATION DE LA CONSISTANCE FONCIERE DE LA FORET COMMUNALE INDIVISE DE BROUZET ET LIOUC

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal de la commune de Brouzet les Quissac que :

- dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Liouc, l'Office national des forêts (noté dans la suite de la délibération : « ONF ») est interrogé au titre du porter à connaissance par la DDTM du Gard,

- en préambule à la réalisation, par les services de l'ONF, du premier aménagement forestier en remplacement du règlement d'exploitation en cours de validité,

il convient de définir l'assiette foncière des terrains communaux bénéficiant du régime forestier.

Après vérification et étude par les services de l'ONF, il y a lieu de mettre à jour les surfaces portant l'application du régime forestier dont la surface de 204 ha 37 a 92 ca date de l'arrêté préfectoral d'application du régime forestier n° 1411 du 15 juillet 1982. Cet arrêté présentait dans son annexe I, la liste complète des 5 parcelles relevant du régime forestier.

L'analyse foncière réalisée à partir de cet arrêté et des parcelles cadastrales toujours au compte communal d'après les matrices cadastrales 2023 montre qu'un certain nombre de parcelles cadastrales présentes dans la liste des parcelles gérées et présentées dans l'A.P. de 1982 ont été modifiées notamment à la suite d'un échange réalisé en 2010 et d'une vente signée en 2016.

Voici l'évolution foncière des parcelles cadastrales présentées dans l'AP de 1982 :

Commune de situation : Liouc				
Forêt de rattachement : Forêt communale indivise de BROUZET ET LIOUC				
Parcelle cadastrale (A.P. 1982)	S u r f a c e cadastre (en ha) soumise (A.P . 1982)	N o u v e l l e p a r c e l l e cadastrale (matrice 2023)	Nouvelle surface cadastrale (en ha) (matrice 2023)	P r o p r i é t a i r e (d'après les matrices 2023)
AB 1	0,3600	AB 1	0,3600	Propriété en indivision entre : commune de Brouzet les Quissac et commune de Liouc
AB 2	180,0698	AB 42	1,1680	Propriété en indivision entre : commune de Brouzet les Quissac et commune de Liouc Avec BAIL accordé à la Société Terrisse
		AB 43	4,6920	
		AB 44	9,0480	
		AB 45	21,8708	
		AB 46	143,2910	Propriété en indivision entre : commune de Brouzet les Quissac et commune de Liouc
		TOTAL :	180,0698	
AB 11	9,9984	AB 47	9,4532	GFA du Domaine de Planque
		AB 48	0,5452	Propriété en indivision entre : commune de Brouzet les Quissac et commune de Liouc
		TOTAL :	9,9984	

AB 13	13,8347	AB 49	3,9952	GFA du Domaine de Planque
		AB 50	9,8395	Propriété en indivision entre : commune de Brouzet les Quissac et commune de Liouc
		TOTAL :	13,8347	
AB 17	0,1163	AB 17	0,1163	Société Terrisse
TOTAL	204,3792	TOTAL	204,3792	

Au regard des données présentées dans le tableau ci-dessus, nous actons la nécessité :

1/ de distraire du régime forestier les parcelles cadastrales AB 17, AB 47 et AB 49 pour une surface totale de 13 ha 56 a 47 ca qui n'appartiennent plus en indivision aux communes de Brouzet les Quissac et de Liouc.

En effet :

- la parcelle cadastrale AB 17 appartient à la société Terrisse (d'après visu DGFIP 2022 : acte de vente passé le 25 mai 2016) pour une surface totale de **0,1163 ha.**

- la parcelle cadastrale AB 47 appartient au GFA du Domaine de Planque à la suite d'un acte de vente passé devant Maître MATET à Quissac le 26 mars 2010 (Cf. : copie de l'acte présent dans nos archives) pour une surface totale de **9,4532 ha.**

- la parcelle cadastrale AB 49 appartient au GFA du Domaine de Planque à la suite d'un acte de vente passé devant Maître MATET à Quissac le 26 mars 2010 (Cf. : copie de l'acte présent dans nos archives) pour une surface totale de **3,9952 ha.**

La surface totale à distraire du régime forestier s'élève à 13 ha 56 a 47 ca.

Après vérification, de la totalité de la liste des parcelles cadastrales composant l'actuelle forêt communale, par rapport au document d'urbanisme en cours de validité, il est apparu qu'aucune autre parcelle cadastrale ne devait être distraite du régime forestier. Nous précisons qu'à ce jour les documents d'urbanisme concernant la commune de Liouc n'ont pas encore été mis en ligne sur le site internet « geoportail-urbanisme ».

2/ de préciser, qu'après la prise en compte de la distraction des 3 parcelles cadastrales AB 17, AB 47 et AB 49, **la forêt communale indivise de Brouzet et Liouc est située** à présent sur un ensemble de **8 parcelles cadastrales** (AB 1, AB 42 à AB 46, AB 48 et AB 50) qui représentent **une surface totale** corrigée de **190 ha 81 a 45 ca.**

3/ de constater que la parcelle cadastrale AB 27, propriété en indivision des communes de Brouzet les Quissac et de Liouc, située sur le territoire communal de Liouc présente une vocation forestière pour une contenance totale de 13 ha 33 a 60 ca. Il est donc proposé d'intégrer à la forêt communale cette parcelle cadastrale afin d'appliquer une gestion durable sur ces espaces selon les critères d'Helsinki. La gestion de cette parcelle cadastrale sera confiée à l'ONF conformément aux articles L211-1 et D221-2 du code forestier et incluses dans l'aménagement à venir.

Ainsi la nouvelle surface de la forêt communale indivise de Brouzet et Liouc relevant du régime forestier s'élève à un total de 204 ha 15 a 05 ca.

Pour ces raisons, le conseil municipal commune de Brouzet les Quissac, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

1/ la distraction du régime forestier des 3 parcelles cadastrales suivantes :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise à distraire (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Liouc	Forêt communale indivise de Brouzet et Liouc (noté : F.C. indivise de Brouzet et Liouc)	LE GRAND DEVOIS	AB 17	0,1163	0,1163	Société TERRISSE	Arrêté Préfectoral n° 1411 du 15/07/1982 noté : A.P. 1982
Liouc	F.C. indivise de Brouzet et Liouc	LES COSTES	AB 47 (ex AB 11)	9,4532	9,4532	GFA du DOMAINE DE PLANQUE	A.P. 1982 (Décret présidentiel du 10/01/1899 noté : D.P. 1899)
Liouc	F.C. indivise de Brouzet et Liouc	LES COSTES	AB 49 (ex AB 13)	3,9952	3,9952	GFA du DOMAINE DE PLANQUE	A.P. 1982 (D.P. 1899)
TOTAL de la forêt communale indivise de Brouzet et Liouc à distraire du régime forestier				13 ha 56 a 47 ca			

2/ de demander l'application du régime forestier, en garantie de la gestion durable selon les critères d'Helsinki, de la forêt communale indivise de Brouzet et Liouc pour 13 ha 33 a 60 ca qui s'ajoutent à la forêt communale dont la surface totale est portée à 204 ha 15 a 05 ca conformément à la liste jointe en annexe. La forêt communale est ainsi diminuée de 0 ha 22 a 87 ca (surface 2024 – surface 1982 = 204,1505 – 204,3792).

Au terme de cette délibération, le conseil municipal de la commune de Liouc est informé qu'afin de permettre l'instruction du présent dossier la même délibération doit être prise par le conseil municipal de la commune de Brouzet les Quissac.

Un porter à connaissance de la présente sera assuré par Monsieur le Maire de la commune auprès de la commission syndicale de la forêt de Brouzet et Liouc et de la carrière de Pied Bouquet.

11. INFORMATIONS DU MAIRE

- **Aire de jeux**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que les travaux d'aménagement et la mise en place du nouveau jeu sont en cours d'exécution.

- **Travaux d'enfouissement des réseaux quartier MIRABEL**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la 1ère réunion de chantier qui a eu lieu le 11 décembre dernier. les travaux débuteront 1er trimestre 2024. Des conventions ont été envoyés à certains particuliers pour mener à bien ces travaux.

Séance levée à 20h30

Le Maire
Laurent GAUBIAC

